

Arrêté BCATRG n° 2024-09 de mise en demeure de quitter les lieux des occupants stationnés illégalement sur un terrain privé (parcelles 428 et 429) en bordure de la route départementale D65 sur la commune de Breuil-Bois-Robert (78)

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-047-00010 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande d'intervention formulée par le maire de Breuil-Bois-Robert en date du 9 juillet 2024, pour la mise en œuvre d'une procédure administrative à des fins d'évacuation d'un terrain occupé illégalement par un groupe de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage ;

Vu l'absence d'une autorisation préalable accordée par le propriétaire du terrain illégalement occupé et le dépôt de plainte (15404/01601/2024) de ce dernier enregistré le 8 juillet 2024 par la gendarmerie nationale (brigade de proximité de Septeuil) ;

Vu le rapport administratif établi le 9 juillet 2024 par la compagnie de gendarmerie départementale de Mantes-la-Jolie constatant l'implantation illicite des parcelles 428 et 429 en bordure de la départementale 65 de 8 caravanes et 11 véhicules légers appartenant tous à des citoyens français itinérants ;

Considérant que la population communale s'élève à 743 habitants (soit moins de 5 000 habitants), la commune n'est donc pas concernée par l'application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Yvelines ;

Considérant la nature du terrain occupé ;

Considérant que cette installation porte atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, il a été constaté :

– Sur le plan sanitaire :

L'installation des caravanes se situe au milieu d'un champ. Aucune installation électrique, eau ou évacuation n'est prévue.

Les gens du voyage ont raccordé l'ensemble des caravanes, pour l'eau sur une borne incendie et pour l'électricité sur un compteur avec des branchements de « fortune ».

Sur le plan sanitaire, il n'existe aucune installation accessible dans l'environnement immédiat du terrain occupé et il n'y a aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques éventuellement installés dans les résidences mobiles.

Aucune convention pour le ramassage des ordures ménagères n'a été établie et par conséquent les gens du voyage devront certainement laisser ceux-ci à la charge de la commune. Un amas de déchets risque d'apparaître avec des ordures de tout genre.

Par conséquent, il apparaît clair que l'absence d'infrastructure convenable ne permet pas à ces personnes de vivre dans des conditions décentes et que l'installation illicite porte atteinte à la salubrité publique.

– Sur la sécurité publique :

Les gens du voyage ont raccordé l'ensemble des caravanes, pour l'eau sur une borne incendie et pour l'électricité sur un compteur sur la voie publique au niveau du n°25 rue des Plantes.

Les branchements ont été effectués par leur soin sur un emplacement non prévu pour cela et sans autorisation. L'installation est dite de « fortune », sans conformité, avec un tuyau qui coure sur des espaces publics en créant un danger imminent à toutes personnes avec la présence de branchements électriques non sécurisés au sein d'un boîtier accessible à n'importe qui.

De plus l'utilisation de la borne incendie peut impacter négativement la capacité opérationnelle d'utilisation par les services de secours incendie si un feu devait se déclarer.

L'installation illicite comporte ainsi un risque non négligeable au regard de la sécurité des personnes.

– Sur la tranquillité publique :

L'installation des gens du voyage a lieu sur un terrain privé en vis-à-vis direct d'habitations. Des nuisances sonores récurrentes ont déjà eu lieu l'année dernière après l'installation sur ce même terrain de personnes également présentes sur l'installation actuelle.

Le trouble à la tranquillité publique généré par cette installation illicite des gens du voyage est évident.

Considérant l'absence d'infrastructures qui ne permet pas à ces personnes de vivre dans des conditions décentes et sûres ;

Considérant qu'il y a urgence à remédier aux troubles à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'en application des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation des occupants en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, ainsi que la circulaire n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007, trouvent à s'appliquer dans cette commune, dès lors que l'autorité préfectorale est saisie d'une demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage d'un terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les propriétaires et les occupants des véhicules et résidences mobiles stationnées illégalement sur le terrain privé (parcelles 428 et 429) en bordure de la route départementale D65 sur la commune de Breuil-Bois-Robert (78), sont **mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux occupants illicites par la force de sécurité compétente et fait l'objet d'un affichage sur site.

Il est également affiché en mairie par les services de la collectivité.

Article 3 :

En cas de refus de quitter le terrain occupé illicitement à l'issue du délai de mise en demeure, l'autorité préfectorale ordonne une évacuation forcée et réquisitionne le cas échéant des moyens de levage et de remorquage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les quarante-huit (48) heures à compter de la notification.

Article 5 :

Le maire de Breuil-Bois-Robert,

Le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Mantes-la-Jolie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1er : « Article 9-II bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Mantes-la-Jolie, le

10 JUL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,


Jean-Louis AMAT

